



---

---

---

---

---

---

---

---

**Programme des  
Nations Unies  
pour l'environnement**



UNEP(OCA)/MED IG.8/6/Add.1  
19 juin 1996

FRANCAIS  
Original: ANGLAIS

---

---

**PLAN D'ACTION POUR LA MEDITERRANEE**

Réunion Extraordinaire des Parties  
contractantes à la Convention pour la protection  
de la mer Méditerranée contre la pollution  
et à ses protocoles

Montpellier, 1 - 4 juillet 1996

**PROJET DE MANDAT**

**DE LA**

**COMMISSION MEDITERRANEENNE  
DU DEVELOPPEMENT DURABLE  
(CMDD)**

**"Composition de la Commission"  
Proposition du Secrétariat**

## **Commission méditerranéenne du développement durable (CMDD)**

### **Composition de la Commission**

#### **INTRODUCTION**

1. Lors de la dernière réunion des points focaux du PAM (Athènes, 6-10 mai 1996), un projet de proposition concernant le mandat de la Commission méditerranéenne du développement durable (CMDD) a été présenté par le Secrétariat pour examen par la réunion (document UNEP/(OCA)/MED WG.111/Inf. 11).
2. Après en avoir brièvement délibéré, la réunion a constitué un groupe de travail présidé par M. J. Ros (Espagne) à composition non limitée qui a examiné le projet de mandat et est convenu de certaines modifications.
3. Le nouveau texte a été présenté et adopté par la réunion des points focaux nationaux en séance plénière qui a recommandé son approbation finale par la réunion extraordinaire des Parties contractantes (Montpellier, 1er-4 juillet 1996).
4. La proposition de mandat figure dans le document UNEP (OCA)/MED IG.8/6. Elle stipule à la section "C. - Composition" que:

"La Commission se compose de 35 membres au maximum comprenant des représentants de chacune des Parties contractantes à la Convention de Barcelone et des représentants d'autorités locales, d'acteurs socio-économiques et d'organisations non gouvernementales s'occupant d'environnement et de développement durable. Tous les représentants participent à la Commission sur un pied d'égalité."

5. A cet égard, la réunion a demandé au Secrétariat de soumettre à la réunion des Parties contractantes une proposition concernant le nombre de représentants dans chacun des cas, leur mode de désignation, les critères de sélection et la durée de leur mandat.
6. Le Secrétariat propose les modalités qui suivent pour la sélection des divers représentants.

#### **(a) NOMBRE DE REPRESENTANTS**

1. La Commission se compose de 36 membres comprenant des représentants de chaque Partie contractante à la Convention de Barcelone et de représentants d'autorités locales, d'acteurs socio-économiques et d'organisations non gouvernementales s'occupant d'environnement et de développement durable.
2. Plus concrètement:
  - a. Chaque Partie contractante à la Convention de Barcelone est représentée par un représentant de haut niveau (soit 21 au total) qui peut être accompagné des suppléants et conseillers qu'elle estime nécessaires en vue d'assurer une participation interdisciplinaire des organes ministériels compétents des Parties

contractantes (par ex., ministères de l'environnement, du tourisme, de l'économie, du développement, de l'industrie, des finances, de l'énergie, etc.).

- b. Chacune des trois catégories visées au point 5 de la section C du projet de mandat, à savoir les autorités locales, les acteurs socio-économiques et les organisations non gouvernementales, est représentée par 5 représentants (soit 15 au total) qui sont sélectionnés par la réunion des Parties contractantes.

3. Tous les représentants participent à la Commission sur un pied d'égalité.

**(b) METHODE DE DESIGNATION DES CANDIDATS**

a. Méthode de désignation des candidats

(i) Autorités locales

Comme le statut juridique et administratif des autorités locales diffère d'un pays à l'autre, il est proposé que les représentants des autorités locales soient sélectionnés sur proposition des gouvernements des Parties contractantes et sur candidature adressée directement au Secrétariat du PAM par les autorités locales.

(ii) Acteurs socio-économiques

Comme le statut juridique et administratif des acteurs socio-économiques diffère d'un pays à l'autre, il est proposé que les représentants des acteurs socio-économiques soient sélectionnés sur proposition des gouvernements des Parties contractantes et sur candidature adressée directement au Secrétariat du PAM par les divers réseaux de cette catégorie.

(iii) ONG

1. Les critères et la liste des ONG partenaires du PAM approuvée par la Neuvième réunion ordinaire des Parties contractantes (Barcelone, 5-8 juin 1995) sert de texte de référence pour toute ONG souhaitant participer aux travaux de la Commission.
2. Trois catégories d'ONG sont représentées au sein de la Commission:
  - les ONG de portée internationale et d'intérêt pluridisciplinaire reconnu dans leurs statuts, notamment celles contribuant à la coopération méditerranéenne qui sont concernées par des sujets correspondant à une partie substantielle du champ d'activité du PAM;
  - les ONG de portée régionale couvrant plus d'un pays dans l'ensemble de la région méditerranéenne et qui sont concernées par des sujets correspondant à une partie du champ d'activité du PAM.

- les ONG de portée nationale ou locale qui sont concernées par des sujets correspondant à une partie du champ d'activité du PAM.

3. La sélection de cinq ONG peut être effectuée par le biais des réseaux d'ONG de la région et sur candidature adressée directement au Secrétariat du PAM.

b. Méthode de désignation des membres de la CMDD

1. La réunion des Parties contractantes désigne les membres de la Commission.
2. Tous les membres sont désignés pour une durée de quatre ans, sous réserve qu'un tiers (5) des membres représentant les trois catégories "autorités locales", "acteurs socio-économiques" et "ONG" soient remplacés au terme des deux premières années afin de donner à d'autres organisations et acteurs l'occasion de participer aux travaux de la Commission.
3. Pour la première réunion de la Commission (Fez, Maroc, décembre 1996), le Bureau des Parties contractantes procédera à la sélection des membres de la Commission.

(c) **CRITERES DE SELECTION**

Les critères de sélection généraux ci-après sont proposés:

1. Les critères et la liste des ONG partenaires du PAM, approuvés par la Neuvième réunion ordinaire des Parties contractantes qui s'est tenue à Barcelone du 5 au 8 juin 1995 (document UNEP(OCA)/MED IG.5/16), servent de texte de référence pour la sélection des membres représentant les ONG.
2. Lors de la sélection, priorité sera accordée aux acteurs/organisations/réseaux méditerranéens qui sont concernés par des questions d'environnement et de développement durable en Méditerranée.
3. Le principe d'une répartition géographique équitable (nord/sud et est/ouest) doit être respecté.
4. S'agissant des trois catégories spécifiques, les critères de sélection ci-après sont proposés:

(i) Autorités locales

1. L'autorité locale à sélectionner doit être d'une portée méditerranéenne et concernée par des questions d'environnement et de développement durable.

(ii) Acteurs socio-économiques

1. La sélection au sein de ce groupe doit prendre en compte les facteurs suivants:
  - représentation nord/sud
  - pays développés/en développement
  - villes/campagnes
2. Les réseaux se consacrant à des sujets importants tels que le tourisme en Méditerranée, l'alimentation, les jeunes/les femmes, doivent être représentés au sein de la Commission.
3. Lors de la sélection, priorité est accordée aux réseaux socio-économiques actifs en Méditerranée.
4. Les réseaux socio-économiques à sélectionner doivent pouvoir témoigner de leurs activités passées au niveau méditerranéen.
5. Il est donné à d'autres acteurs prenant part à des activités en Méditerranée, même s'ils ne relèvent pas des trois catégories précitées, l'occasion de siéger au sein de la Commission.

(iii) **ONG**

1. Les membres représentant les ONG doivent être choisis sur la liste des ONG partenaires du PAM.
2. Les membres doivent être choisis parmi les trois catégories d'ONG:
  - ONG d'une portée mondiale
  - ONG d'une portée régionale
  - ONG d'une portée nationale et locale
3. Les ONG à sélectionner doivent avoir une approche concrète et fortement axée sur la Méditerranée.

(d) **DUREE DU MANDAT**

1. La durée du mandat des membres de la Commission est la suivante:
  - a. toutes les Parties contractantes à la Convention de Barcelone sont membres permanents de la Commission (21);
  - b. cinq représentants de chacune des trois catégories (autorités locales, acteurs socio-économiques et organisations non gouvernementales) sont sélectionnés pour une durée de quatre ans par la réunion des Parties contractantes (15);

- c. un tiers (5) des membres de ce groupe sont remplacés au terme des deux premières années.